

L'Adresse—M. Weatherhead

60 ans. En outre, bien des personnes de plus de 60 ans et qui n'ont pas la santé pour occuper un emploi à plein temps, ne sont pas admissibles à la pension d'invalidité du RPC. Évidemment, elles ne peuvent pas toucher non plus la pension du RPC, la sécurité de la vieillesse et le supplément du revenu garanti avant d'avoir 65 ans. En conséquence, notre groupe de travail a recommandé que le programme d'allocation au conjoint s'étende à tous les veufs et veuves admissibles, âgés de 60 à 64 ans et dont le conjoint est décédé avant 65 ans. Cette recommandation coûterait au gouvernement fédéral à peu près 150 millions par année, mais elle rendrait service à bien des Canadiens, surtout aux femmes qui n'ont pas encore 65 ans.

La pauvreté guette les femmes de 65 ans qui sont seules, qu'elles soient veuves, divorcées ou célibataires. Elles ne touchent que la sécurité de la vieillesse et le SRG, peut-être des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, si elles ont occupées un emploi après 1966, et peut-être aussi la prestation de survivant de l'un des deux régimes d'État, si elles sont veuves. Toutes sortes d'obstacles empêchent les femmes de toucher des pensions raisonnables: les emplois mal rémunérés, la forte proportion de femmes parmi les travailleurs à temps partiel, leur absence du marché du travail pour mettre au monde et élever des enfants, les régimes privés, prévoyant une longue attente avant que les droits à une pension ne soient acquis aux travailleurs, les difficultés de transférabilité et la faiblesse des prestations au survivant. Pour toutes ces raisons, les groupements de femmes ont soutenu que les difficultés inhérentes aux pensions étaient essentiellement des problèmes de femmes.

Si la proportion des femmes dans la population active s'est fortement accrue depuis quelques années, le rôle des femmes au foyer n'est pas prêt de disparaître. On retrouve parmi les femmes au foyer, outre celles qui ne font pas partie de la population active, celles qui occupent un emploi à temps partiel ou à plein temps. La recommandation du groupe de travail à leur égard profiterait à 1.7 million de femmes qui occupent un emploi à temps partiel ou complet mal rémunéré, et à 1.5 million de femmes qui demeurent au foyer. Depuis que le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec ont été établis en 1966, les femmes demandent que les conjoints au foyer puissent y participer.

Ces régimes devaient assurer des pensions aux travailleurs et aux femmes qui s'occupaient du foyer, des enfants, de leur mari et d'autres parents, exécutant ainsi une tâche ayant une véritable valeur économique. Ces femmes ont droit de toucher des pensions en leur nom propre. Le régime devait également mieux protéger les femmes dans les cas de divorce.

La plupart des groupements féminins qui sont venus témoigner ont réclamé pour les conjoints au foyer une pension dans le cadre des régimes du Québec et du Canada et les huit membres libéraux et conservateurs du groupe de travail les ont appuyés. Nous avons recommandé qu'une pension soit versée aux femmes au foyer, à temps complet ou à temps partiel et s'occupant d'un conjoint, d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un parent infirme vivant avec eux. On considérerait qu'un conjoint au foyer gagne la moitié du salaire moyen dans l'entreprise, ou encore un revenu d'emploi ne dépassant pas la moitié du salaire moyen industriel, soit environ \$10,000. Nous avons proposé que les conjoints au foyer touchent une pension de \$129 par mois en 1986 qui serait de \$194, en dollars de

1984, en 1996. Cette pension serait versée rétroactivement dans certains cas et ceux qui ont eu 65 ans en 1976 toucheraient également \$129 par mois, ceux qui ont eu 65 ans entre 1966 et 1976 en recevraient une partie à condition que leurs gains aient été inférieurs à la moitié du salaire industriel moyen.

Le coût initial de ce programme s'élèverait à environ 900 millions par année, les conjoints qui travaillaient devant payer des deux tiers aux trois quarts de cette somme. Le reste serait imputable au RPC en ajoutant 0.3 p. 100 aux taux de cotisations.

Le groupe de travail a aussi proposé que les crédits de pension du RPC et du RRQ soient partagés en deux au moment où le plus jeune conjoint atteint 65 ans, à la rupture du mariage ou au décès de l'un des conjoints.

Nous avons également recommandé que les prestations qui sont versées aux conjoints survivants âgés de plus de 65 ans, aux termes des dispositions actuelles du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec, soient remplacées par des prestations calculées d'après une nouvelle formule. De façon générale, les conjoints survivants toucheraient ainsi des prestations représentant 65 p. 100 des prestations actuellement versées au ménage, et une prestation proportionnelle serait versée à un conjoint divorcé. De plus, les prestations au conjoint survivant ne cesseraient plus d'être payées en cas de remariage du survivant.

Notre groupe de travail a également recommandé que le taux de la disposition générale d'exclusion prévue par les Régimes de pensions du Canada et des rentes du Québec soit porté de 15 p. 100 à 25 p. 100 des gains des moins bonnes années. En outre, si plus de douze années ont été consacrées à l'éducation d'enfants de moins de sept ans, les années supplémentaires pourraient également être exclues.

● (1150)

Enfin, en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada, le groupe de travail recommande que les citoyens puissent choisir de commencer à recevoir des prestations de retraite à tout moment entre les âges de 60 et de 70 ans, sous réserve des rajustements actuariels appropriés. Cette mesure aiderait grandement beaucoup de citoyens âgés de 60 à 65 ans qui travaillent depuis de longues années et qui se retrouvent sans emploi ou qui souhaitent prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans.

Toute modification du Régime de pensions du Canada, y compris les changements que nous proposons au sujet de la pension de personne au foyer, exige le consentement des deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population. Cependant, les gouvernements provinciaux souhaitent amorcer rapidement des négociations visant à hausser les cotisations au régime. Le taux actuel est de 3.6 p. 100 et il faudrait l'augmenter graduellement pour qu'il atteigne 8 ou 9 p. 100 de la masse salariale d'ici 25 ans, afin de maintenir le mode de financement par répartition du fonds et d'assurer un modeste fonds de réserve. Par conséquent, c'est maintenant le moment idéal pour demander aux gouvernements provinciaux d'envisager sérieusement d'adopter l'ensemble de nos recommandations dans le but de consolider financièrement le régime et aussi de s'entendre sur les diverses améliorations que nous avons proposées dans l'intérêt de tous les Canadiens.